

**CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

**ENTRE**

**L'Entreprise (ou l'organisme) :**

Nom de l'Entreprise : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Tél : ..... Fax : .....

Mail : .....

Représentée par M. ou Mme ..... Fonction dans l'entreprise : .....

Nom du service dans lequel est affecté l'élève : .....

Nom du tuteur de l'élève stagiaire : .....

**Et le Collège :**

Nom du Collège : COLLEGE SAINT JOSEPH

Adresse : 110 rue de Malcuture, 95100 ARGENTEUIL

Tél. secrétariat : 01 39 82 65 68      Mail : [secretariat@stjosephargenteuil.fr](mailto:secretariat@stjosephargenteuil.fr)

Assureur : Mutuelles Saint Christophe    N° de contrat : **0020850050555987**

Représenté par Madame Cécile MEUNIER, CHEF D'ETABLISSEMENT

**Pour l'élève stagiaire du collège :**

NOM : ..... PRENOM : .....

Classe de 3ème (préciser la classe)..... Professeur Principal : Mme ou M. ....

Date de naissance : .....

Adresse ou domicile : ..... CP et Ville : .....

Téléphone fixe : ..... Tél portable : .....

**Le stage se déroulera du lundi 05 au vendredi 09 février 2024.**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence **d'observation en milieu professionnel**, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus.

**Article 2 :** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

**Article 3** : Le choix des périodes pour les séquences d'observation en milieu professionnel relève de l'initiative de l'établissement Saint Joseph. L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

La **durée de travail de l'élève mineur** ne peut excéder **7 heures par jour** et **35 heures par semaine**, **6 heures par jour** et **30 heures pour les moins de 15 ans**.

Le **repos hebdomadaire** de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de **deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

**Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien**, l'élève mineur doit bénéficier d'une **pause d'au moins trente minutes consécutives**.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

**Article 4** : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification de l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

**Article 5** : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7 :** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement du lycée Saint Joseph dans la journée où s'est produit l'accident.

**Article 8 :** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

-Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Ainsi, chaque élève est tenu d'être présent, respectueux et ponctuel tout au long du stage.

-Toute absence ou retard devra être signalé par la famille d'une part, auprès du responsable de l'entreprise et d'autre part, auprès du service de la vie scolaire du Collège. En cas de maladie, la famille avertira à la fois l'entreprise et le Collège et fournira un justificatif.

-En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire, après avoir prévenu le Chef d'Etablissement du Collège. Dans ce cas et avant le départ de l'élève stagiaire, le Chef d'Entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au Chef d'Etablissement a bien été reçu afin que ce dernier puisse prévenir la famille de l'élève.

**Article 9 :** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**Article 10 :** En raison du contexte sanitaire actuel, l'élève et sa famille s'engagent à :

- Prendre connaissance des mesures sanitaires mises en place au sein de la structure d'accueil
- Se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil

En raison du contexte sanitaire, la structure d'accueil s'engage à :

- Informer et mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires mises en place au sein de la structure.

**Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES : ANNEXE PEDAGOGIQUE**

**Nom et Prénom de l'élève concerné :** ..... **Classe :** .....

**Etablissement d'origine :** Collège-Lycée Saint Joseph 110 rue de Malcouture 95100 ARGENTEUIL

**Etablissement d'accueil :** .....

**Nom et Qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :**  
.....

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du lundi 05 au vendredi 09 février 2024**

**Horaires Journaliers de l'élève :**

- 30 heures maximum pour les jeunes de moins de 15 ans, avec un maximum de 6 heures par jour
- 35 heures maximum pour les jeunes de plus de 15 ans, avec un maximum de 7 heures par jour

	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	de	à	de	à
MARDI	de	à	de	à
MERCREDI	de	à	de	à
JEUDI	de	à	de	à
VENDREDI	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant : .....
- Activités prévues : .....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : rapport écrit

<p><b><u>LE CHEF D'ENTREPRISE :</u></b></p> <p>Mme / M.....</p> <p>Date et signature :</p> <p>Le     /     /</p> <p>Cachet de l'entreprise :</p>	<p><b><u>LE CHEF D'ETABLISSEMENT :</u></b></p> <p>Mme Cécile MEUNIER</p> <p>Date et signature :</p> <p>Le     /     /</p> <p>Cachet de l'établissement :</p>
<p><b><u>LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE STAGIAIRE :</u></b></p> <p>Mme / M. ....</p> <p>Date et signature :</p> <p>Le     /     /</p>	<p><b><u>L'ELEVE STAGIAIRE :</u></b></p> <p>Nom et prénom : .....</p> <p>Date et signature :</p> <p>Le     /     /</p>